



Strasbourg, 25 mars 2021

Greco(2021)3

87^{ème} Réunion Plénière du GRECO
Strasbourg | KUDO (en ligne), 22-25 mars 2021

DÉCISIONS

Lors de sa 87^{ème} réunion plénière (Strasbourg | KUDO (en ligne), 22-25 mars 2021), présidée par Marin MRČELA (Président du GRECO, Croatie), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) :

1. adopte l'ordre du jour de la réunion ;

Informations

2. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau depuis la dernière Réunion plénière (Bureau 93 : Greco(2020)14 et Bureau 94 : Greco(2021)2) ;
3. prend note des informations fournies par le Président du GRECO concernant :
 - sa participation à un webinar du Réseau anticorruption pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ACN) de l'OCDE, *Réformes anti-corruption en Europe orientale et Asie centrale : Focus sur la corruption de haut niveau et l'indépendance des procureurs* (15 février 2021) auquel Laura Kovesi, Procureure européenne et Drago Kos, ancien Président du GRECO ont également participé en tant qu'intervenants ;
 - sa [déclaration](#) pour la journée internationale de lutte contre la corruption (9 décembre 2020) et sa participation à des événements nationaux organisés à cette occasion en Croatie, en Hongrie et en Serbie;
 - la ratification par l'Estonie du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) en décembre 2020 ;
4. prend note des informations fournies par le Directeur, Jan KLEIJSEN, Direction de la Société de l'Information – Lutte contre la Criminalité concernant :
 - la préparation du cadre du programme et budget du Conseil de l'Europe pour les quatre prochaines années et des budgets biennaux correspondants, ainsi que le Cadre stratégique quadriennal de la Secrétaire Générale, lequel constitue la base de la programmation de l'Organisation et dans lequel la lutte contre la corruption et la mise en œuvre des recommandations du GRECO figurent explicitement ;
 - les travaux transversaux en cours dans le domaine de l'intelligence artificielle dans tous les secteurs de l'Organisation, et des travaux relatifs à la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime), qui ont pris une importance accrue dans le contexte de la pandémie ;
5. prend note des informations fournies par la Secrétaire Exécutive du GRECO concernant :
 - son message vidéo adressé au 14^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale (Kyoto, 7-12 mars 2021) présentant les travaux pertinents du Conseil de l'Europe, y compris ceux du GRECO ;
 - l'initiative du Bureau 94 concernant la préparation éventuelle par le Secrétariat de publications destinées à un public plus large, sur des thèmes issus des cycles d'évaluation précédents, couvrant les conclusions du GRECO, les bonnes pratiques, etc. ; le Secrétariat se penchera sur la question et tiendra le GRECO informé ; les textes seraient de nature générale et informative, n'auraient qu'un but de sensibilisation, et ne seraient pas nécessairement destinés à être adoptés par le GRECO ;

Procédures d'évaluation

Premier et Deuxième Cycles conjoints

6. approuve la composition de l'équipe chargée de l'évaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints du Kazakhstan (GrecoEval1-2(2020)1) ;

Cinquième Cycle

7. approuve la composition de l'équipe chargée de l'évaluation du Cinquième Cycle de la Turquie (GrecoEval5(2020)3) ;

Procédures de conformité

Troisième Cycle – Incriminations ; Financement des partis politiques

8. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- le **Danemark** (GrecoRC3(2021)2)

et en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation du Danemark de présenter, pour le 31 mars 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

9. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la **Suisse** (GrecoRC3(2021)1)

et, en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de la Suisse de présenter, pour le 31 mars 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

10. invite les autorités du Danemark et de la Suisse à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 8 et 9 ci-dessus ;

Quatrième Cycle – Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs

11. adopte le 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- le **Portugal** (GrecoRC4(2021)6)

et décide de ne pas poursuivre l'application de l'article 32 du Règlement intérieur à l'égard de ce membre ;

12. en vertu de l'Article 31 révisé, paragraphe 8.2 du Règlement, demande au Chef de délégation du Portugal de présenter, pour le 31 mars 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

13. adopte le 2^e Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle - incluant les suites données au Rapport ad hoc (Article 34) sur :

- la **Roumanie** (GrecoRC4(2021)1)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

14. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au Chef de délégation de la Roumanie de présenter, au plus tard le 31 mars 2022, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
15. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) b) du Règlement, invite le Président du Comité Statutaire à envoyer une lettre au Représentant permanent de la Roumanie auprès du Conseil de l'Europe sur le niveau de non-respect des recommandations du GRECO ;
16. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - l'**Allemagne** (GrecoRC4(2021)11)et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
17. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement, demande au Chef de délégation de l'Allemagne de présenter, au plus tard le 31 mars 2022, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
18. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement, invite le Président du GRECO à envoyer une lettre au Chef de délégation de l'Allemagne - avec copie au Président du Comité statutaire - sur la nécessité d'agir avec détermination afin de réaliser des progrès tangibles dans les meilleurs délais ;
19. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - la **Belgique** (GrecoRC4(2021)15)et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations est « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;
20. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (i), du Règlement, demande au Chef de délégation de la Belgique de présenter, au plus tard le 31 mars 2022, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;
21. adopte les 2^e Rapports de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - la **Géorgie** (GrecoRC4(2021)9)
 - l'**Italie** (GrecoRC4(2021)4)
 - l'**Espagne** (GrecoRC4(2021)3)
 - la **Suisse** (GrecoRC4(2021)7)et, en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande, dans les quatre cas, aux Chefs de délégation respectifs de présenter, pour le 31 mars 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
22. adopte le 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
 - les **Etats-Unis d'Amérique** (GrecoRC4(2021)12)et met fin à la procédure de conformité à l'égard de ce membre dans ce cycle ;

23. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Lituanie** (GrecoRC4(2021)2)

et met fin à la procédure de conformité à l'égard de ce membre dans ce cycle ;

24. adopte l'Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **Malte** (GrecoRC4(2021)10)

et, en vertu de l'article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de Malte de présenter, pour le 31 mars 2022, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

25. adopte le 2^e Addendum au 2^e Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- **l'Islande** (GrecoRC4(2021)8)

et met fin à la procédure de conformité à l'égard de ce membre dans ce cycle ;

26. note avec satisfaction que les autorités du Portugal, de la Géorgie, de l'Italie, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Islande autorisent la publication des rapports mentionnés aux décisions 11, 21, 22 et 24 ci-dessus ;

27. invite les autorités de la Roumanie, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Suisse, de la Lituanie et de Malte à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 13, 16, 19, 21, 23 et 24 ci-dessus ;

Cinquième Cycle – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs

28. prend note de la décision prise par le Président avant la présente réunion de reporter l'examen du projet de Rapport de Conformité du Cinquième Cycle sur **Malte** (GrecoRC5(2021)5) à la 88^e Réunion plénière en raison de la soumission très tardive d'informations par les autorités ;

29. demande au Chef de délégation de Malte d'envoyer au Secrétariat des informations finales relatives à la mise en œuvre des recommandations du Cinquième Cycle du GRECO, au plus tard le **30 mai 2021** ;

30. adopte, dans le cadre de l'Article 31 révisé bis du Règlement intérieur, les Rapports de Conformité du Cinquième Cycle sur :

- **l'Estonie** (GrecoRC5(2021)3)
- les **Pays-Bas** (GrecoRC5(2021)6)
- la **Macédoine du Nord** (GrecoRC5(2021)2)
- la **Pologne** (GrecoRC5(2021)4)
- la **Suède** (GrecoRC5(2021)1)
- le **Royaume-Uni** (GrecoRC5(2020)4)

et note, dans les six cas, que des progrès supplémentaires sont requis pour démontrer un niveau acceptable de conformité au cours des 18 prochains mois, et fixe au 30 septembre 2022 le délai pour la soumission par les Chefs de délégation respectifs d'un rapport de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations ;

31. note avec satisfaction que les autorités de l'Estonie autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 30 ci-dessus ;
32. invite les autorités des Pays-Bas, de la Macédoine du Nord, de la Pologne, de la Suède et du Royaume-Uni à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la décision 30 ci-dessus ;
33. approuve la liste des pays rapporteurs pour les procédures de conformité du Cinquième Cycle à l'égard des Etats membres suivants : Belgique, Danemark, Croatie, France, République slovaque et Espagne (GrecoEval5(2020)2) ;

Visites d'évaluation du GRECO - discussion

34. prend note de la discussion entre délégations concernant l'organisation des visites d'évaluation du GRECO dans le contexte des restrictions liées à la pandémie de covid-19 et approuve la position ferme du Bureau quant à l'importance cruciale des visites sur place pour la qualité et la crédibilité des rapports d'évaluation, et selon laquelle il convient de garantir l'égalité de traitement entre les Etats membres déjà évalués et ceux qui ne le sont pas encore ;

Rapport général d'activités (2020)

35. note l'adoption, pour des raisons de calendrier, par procédure écrite le 5 mars 2021, du Rapport général d'activités du GRECO 2020 (Greco(2021)1-fin) ;
36. note que le rapport sera présenté par le Président du GRECO lors de la 1401^e réunion des Délégués des Ministres (le 14 avril 2021) et rendu public le 15 avril 2021 lors d'un lancement presse en ligne ;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres (point 4)

37. prend note des informations fournies par les délégations comme suit: la **Croatie** sur la Commission de prévention des conflits d'intérêts, et l'élection d'un nouveau président de la Cour suprême ; la **Fédération de Russie** sur l'approbation en première lecture par la Douma d'un projet de loi visant à exonérer les agents publics de leur responsabilité en cas de manquement aux obligations prévues par la législation sur la prévention de la corruption, en raison de circonstances de force majeure ; l'**Ukraine** sur un projet de loi devant le parlement concernant un éventuel transfert d'affaires instruites par le Bureau national de lutte contre la corruption (NABU) ; la **Grèce** et la **Slovénie** sur des faits nouveaux relatifs aux procédures de l'Article 34 à l'égard de leurs pays ; **Chypre** sur l'approbation et la publication par le parlement d'un Code de déontologie pour les parlementaires ;

Publication de rapports¹

38. fait appel aux autorités concernées (Azerbaïdjan², Bélarus³, Slovénie⁴) pour autoriser sans tarder la publication des rapports adoptés antérieurement par le GRECO, notant que le premier rapport sur le Bélarus date de 2012 et que le Bélarus est le seul Etat membre du GRECO qui n'autorise pas la publication ;

¹ *Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés (décision n° 26 du GRECO 58) :*

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

² Addendum au 2^e Rapport Conformité du Quatrième Cycle.

³ Tous les rapports d'Evaluation et de Conformité des premier et deuxième cycles conjoints, des troisième et quatrième cycles.

⁴ Rapports de Conformité du Cinquième Cycle.

Communication des organisations observatrices et organes du Conseil de l'Europe

39. prend note d'informations de la part de la délégation de l'Union Européenne relatives au Rapport sur l'état de droit 2020 de la Commission européenne et se félicite des nombreuses références faites dans le rapport aux travaux du GRECO ;
40. Prend note d'informations de la part de la délégation de l'ONUDC relatives aux préparatifs de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre la corruption – UNGASS 2021 (2-4 juin 2021) ;
41. prend note d'informations de la part de la délégation de l'OSCE/BIDDH relatives à des travaux en cours ;

Divers

42. note que le Président **insiste auprès des membres sur la nécessité de fournir toutes les informations pertinentes aux procédures de conformité** – y compris leurs commentaires sur les projets de rapports – **au secrétariat dans les délais fixés** car la présentation en dernière minute d'informations nouvelles complique beaucoup l'évaluation sérieuse de la qualité de ces informations par les rapporteurs et le secrétariat, rend difficile la préparation par les délégations de leurs positions avant la plénière et risque d'entraîner une perte de temps considérable lors de la réunion ;

Prochaines réunions

43. prend note des dates suivantes :
 - 95^e réunion du Bureau (22 avril 2021)
 - 88^e réunion plénière (20-24 septembre 2021)
 - 89^e réunions plénières (29 novembre – 3 décembre 2021).